

CANADA, Province de QUÉBEC
VILLE DE SILLERY

1225

RÈGLEMENT:
1225

TITRE & OBJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 1225 AMENDANT LE RÈGLEMENT

NUMÉRO 1218 , CONCERNANT LES ARTICLES:

2.2.13, 2.2.15, 2.2.28, 2.2.29, 2.2.30, 2.12,
2.15, 2.18, 2.22, 2.32, 2.36, 2.41, 2.42, 2.43,
2.57, 2.58, 2.66, 2.93, 2.94, 2.123 .

NATURE & EFFET

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR EFFET:

- D'AJUSTER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1218 VISANT À AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950 DE MANIÈRE À ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC;
- DE CORRIGER DES INCONGRUITÉS OU DES ERREURS DE RÉDACTION DANS LE TEXTE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1218.


ASSISTANT-GREFFIER


MAIRE

Règlement 1225 amendant le règlement numéro 1218

Il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1: Modifiant les alinéas 2.2.13 et 2.2.15 de l'article 2 de la manière suivante:

2.2.13 en remplaçant la définition de "habitation collective" par la suivante:

"unité d'habitation dont plus de 30% de la superficie totale des plancher est destinée à la location ou en location de chambres."

2.2.15 en abrogeant les définitions de "habitation unifamiliale", "habitation unifamiliale (genre bungalow)", "habitation unifamiliale (genre split level)", "habitation unifamiliale jumelée", "habitation bifamiliale", "habitation bifamiliale jumelée", "habitation jumelée", "habitation trifamiliale", "habitation trifamiliale jumelée", "habitation en rangée ou contiguë", "habitation multifamiliale", "habitation unifamiliale triplée" et de "habitation unifamiliale quadruplée" et en les remplaçant par les définitions suivantes :

habitation unifamiliale : habitation comprenant un seul logement;

habitation bifamiliale : habitation comprenant deux logements;

habitation trifamiliale : habitation comprenant trois logements;

habitation multifamiliale : habitation comprenant quatre logements et plus;

habitation isolée: bâtiment abritant une habitation autonome;

habitation jumelée: bâtiment abritant deux habitations autonomes séparés par un mur mitoyen;

habitation en rangée: bâtiment abritant trois habitations autonomes ou plus séparés par des murs mitoyens.

ARTICLE 2: En modifiant l'alinéa 2.2.28 de la manière suivante:

En abrogeant la définition "marge de recul minimale" et remplaçant le terme "marge de recul" ainsi que sa définition par le terme "marge de recul avant" et la définition suivante:

"distance calculée perpendiculairement en tout point d'une ligne avant d'un terrain et délimitant la limite au-delà de laquelle toute construction ne peut empiéter sous réserve des normes relatives aux constructions et usages autorisés dans les cours du présent règlement. Dans le cas des lots partiellement enclavés, la marge de recul avant doit être calculée par rapport à la ligne avant non adjacente à l'emprise de rue. Toute marge avant a préséance sur toute autre définition qui serait applicable, selon les autres règles d'interprétation des marges de recul, à cette distance ainsi définie. "


ASSISTANT-GREFFIER


MAIRE

Règlement 1225 amendant le règlement numéro 1218

ARTICLE 3: En modifiant l'alinéa 2.2.29 de la manière suivante:

En remplaçant le terme "marge arrière" et sa définition par le terme "marge de recul arrière" et la définition suivante:

"distance calculée perpendiculairement en tout point d'une ligne arrière d'un terrain et délimitant la limite au-delà de laquelle toute construction ne peut empiéter, sous réserve des normes relatives aux constructions et usages autorisés dans les cours du présent règlement. Toute marge arrière a préséance sur toute marge latérale qui serait établie par les autres règles d'interprétation.

Dans le cas d'un lot donnant sur plus d'une rue, l'une des marges arrières peut être considérée comme une marge latérale. "

ARTICLE 4: En modifiant l'alinéa 2.2.30 de la manière suivante:

En remplaçant le terme "marge latérale" et sa définition par le terme "marge de recul latérale" et la définition suivante:

"distance calculée perpendiculairement en tout point d'une ligne latérale d'un terrain et délimitant la limite au-delà de laquelle toute construction ne peut empiéter, sous réserve des normes relatives aux constructions et usages autorisés dans les cours du présent règlement."

ARTICLE 5: En modifiant le paragraphe 2.12 de manière à ce qu'il se lise comme suit:

En remplaçant l'article 2.4.4 portant le titre "Les groupes d'industrie" par le suivant:

"2.4.4.1 Groupe Industrie I

Sont de ce groupe les usages industriels non apparentés à la vente au détail et dont l'exercice ne crée un niveau de nuisance, en raison du bruit, de la fumée, de la poussière, d'odeur, d'éclat de lumière ou d'inconfort de quelques natures que ce soit, plus important que l'intensité moyenne de ces nuisances observable de la rue, aux limites du terrain.

De façon limitative, sont de ce groupe les usages suivants:

- entrepôt extérieur;
- entrepôt intérieur;
- installations portuaires;

Règlement 1225 amendant le règlement numéro 1218

2.4.4.2 Groupe Industrie II

Sont de ce groupe les usages industriels qui peuvent être la cause de nuisances importantes pour le voisinage en raison du bruit, de la fumée, de la poussière, d'odeur, de gaz, de chaleur, d'éclat de lumière ou autres sources de pollution.

Sont notamment de ce groupe les usages suivants:

- incinérateur;
- site d'enfouissement;
- site d'extraction;
- station d'épuration;
- station d'épuration des eaux usées.;
- toute autre entreprise industrielle non mentionnée au groupe industrie I.";

ARTICLE 6: En modifiant l'alinéa 3.1.7 du paragraphe 2.15 de l'article 2 de la manière suivante:

3.1.7 Usages autorisés dans les cours et les marges

Le tableau suivant présente pour chacune des cours avant, latérales et arrières les usages, bâtiments et construction qui sont autorisés et ce, à l'exclusion de tout autre, ainsi que les normes d'implantation de cesdits usages, bâtiments et construction.

ARTICLE 7: En modifiant le paragraphe 2.18 de la manière suivante:

2.18 En modifiant le paragraphe 3.4.1.1 portant le titre "Usages complémentaires à un bâtiment d'habitation" de la manière suivante:

- en remplaçant le titre par "Usages et bâtiments complémentaires à un usage d'habitation";
- en remplaçant la première phrase du premier alinéa par "Sont autorisés, à titre d'usages et de bâtiments complémentaires à un usage d'habitation, les usages et bâtiments énumérés ci-après:";
- en remplaçant le dernier alinéa par le terme "Antennes";


ASSISTANT-GREFFIER


MAIRE

Règlement 1225 amendant le règlement numéro 1218

ARTICLE 8: En modifiant le paragraphe 2.22 de la manière suivante:

2.22 En modifiant l'article 3.5.5 portant le titre "Nombre et types d'enseignes" de la manière suivante:

- en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

"Sauf spécification contraire, pour les enseignes apposées sur un mur d'un bâtiment, une (1) seule enseigne est autorisée par usage. Il peut donc y avoir plus d'une enseigne apposée sur un mur d'un bâtiment en autant que toutes les autres dispositions du présent règlement soient respectées. Par contre, pour les enseignes fixées au sol sauf lorsque spécification contraire, une (1) seule enseigne est autorisée par usage principal. Cette enseigne peut donc contenir plus d'un message publicitaire.";

- en reportant le quatrième alinéa, pour l'ajouter au paragraphe 3.5.9.2 et en remplaçant la mention "trente mètres (30 000 mm)" pour "20 m", " la mention "vingt mètres (20 000mm)" pour "15 m" et les termes "lot d'angle ou transversal" par " lot donnant sur plus d'une rue".
- en éliminant le dernier paragraphe;

ARTICLE 9: En modifiant le dernier alinéa du paragraphe 2.32 de la manière suivante:

- en ajoutant le paragraphe g) suivant :

"Dans tous les cas, l'aménagement d'un stationnement ou d'un espace de chargement et de déchargement pour une habitation multifamiliale ou pour un commerce ou une industrie adjacent à une zone d'habitation est autorisé aux conditions suivantes : sa limite est située à moins de 5,0 m du terrain adjacent, il doit en être séparé par une haie, une clôture ou un mur d'aspect décoratif, fermé (opaque) sur au moins cinquante 50% de sa surface et d'une hauteur de 1,5 m à 1,8 m."


ASSISTANT-GREFFIER


MAIRE

Règlement 1225 amendant le règlement numéro 1218

ARTICLE 10: En modifiant le paragraphe 2.36 de manière à remplacer l'alinéa 3.10.1.2 par le nouvel alinéa 3.10.1.2 suivant :

3.10.1.2. Distance de dégagement par rapport au fleuve Saint-Laurent

Une bande de terrain d'un moins 25 m de profondeur, calculée à partir de la limite des hautes eaux, de même que l'espace s'identifiant au lit moyen du fleuve Saint-Laurent, ne peuvent être affectés à l'implantation d'un bâtiment principal et ne peuvent faire l'objet de travaux de déblai et de remblai.

Toutefois, lorsque l'élévation du terrain à l'implantation excède le niveau de l'eau de 3,0 m ou plus, la distance minimale d'implantation (en mètres) peut être réduite comme suit:

<u>Dénivellation</u>	<u>Distance minimale</u>
entre 3 m et 6 m	22 m
6 m et plus	20 m

La distance minimale peut être réduite de moitié dans le cas des usages accessoires. Le présent article ne vise pas un immeuble affecté à des fins publiques ou un ouvrage effectué à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes.

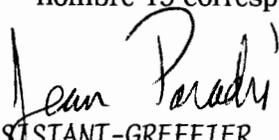
ARTICLE 11: En modifiant le dernier alinéa du paragraphe 2.41 de la manière suivante

- en ajoutant la zone RA/C-20, en positionnant le nombre 20 à la suite du nombre 19 correspondant à la zone RA/C-19.

ARTICLE 12: En modifiant le paragraphe 2.42 de la manière suivante:

2.42 En modifiant le paragraphe 4.1.3.2 portant le titre "marges latérales" de la manière suivante:

- en éliminant les termes "Une construction ne peut être dotée d'ouvertures ou d'ouvertures supplémentaires si elle n'a pas au moins 2,0 m de marge latérale.";
- en éliminant dans le tableau les éléments suivants le nombre d'étages et les deuxième (2e) et quatrième (4e) colonnes;
- en fixant les marges de recul latérales des zones RA/C-8, RA/D-7 et RA/D-8 à 0 et 3,0 m dans tous les cas sauf pour l'usage unifamiliale jumelée où les marges de recul latérales correspondent à 3 et 6 m;
- en fixant les marges de recul latérales de la zone RA/C-6 à 1 et 3,5 m
- en ajoutant la zone RA/C-20 en positionnant le nombre 20 à la suite du nombre 19 correspondant à la zone RA/C-19


ASSISTANT-GREFFIER


MAIRE

Règlement 1225 amendant le règlement numéro 1218

ARTICLE 13: En modifiant le paragraphe 2.43 de la manière suivante:

2.43 En modifiant le paragraphe 4.1.3.3 portant le titre "Marge et cour arrière" en éliminant dans le tableau les éléments suivants:

- le nombre d'étages;
- les deuxième et quatrième colonnes;
- en fixant la marge de recul arrière des zones RA/C-8, RA/D-7 et RA/D-8 à 2,4 mètres;
- en ajoutant la zone RA/C-20 en positionnant le nombre 20 à la suite du nombre 19 correspondant à la zone RA/C-19

ARTICLE 14: En ajoutant au paragraphe 2.57 la phrase suivante:

"Font exception les zones RC-4 et RC-5 où la hauteur maximale permise est de 12 m."

ARTICLE 15: En abrogeant la dernière phrase du paragraphe 2.58.

ARTICLE 16: En modifiant le paragraphe 2.66 de la manière suivante:

2.66 En modifiant le paragraphe 4.3.5.4 portant le titre "Dispositions particulières au secteur RC-9" de la manière suivante :

- en éliminant à l'alinéa b) les termes "...de quatre (4) étages, jusqu'à concurrence...";
- en remplaçant à l'alinéa c) les termes "soixante mètres (60 m) par rapport à la limite du secteur qui est contiguë au secteur PB/R-7" par les termes "50,0 m par rapport à la cime de la falaise".

ARTICLE 17: En modifiant le paragraphe 2.93 de manière à ajouter l'alinéa suivant:

-en ajoutant le texte suivant:

"Fait exception la zone CC-7 où la marge de recul avant minimale permise est de 1,2 m."


ASSISTANT-GREFFIER


MAIRE

Règlement 1225 amendant le règlement numéro 1218

ARTICLE 18: En abrogeant le paragraphe 2.94.

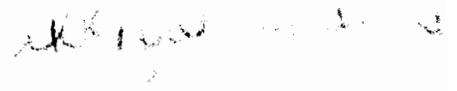
ARTICLE 19: En modifiant le paragraphe 2.123 de la manière suivante:

2.123 En remplaçant le texte de l'article 4.30.2.1 par le texte suivant :

"La hauteur de tout bâtiment ou construction est limitée à 15,0 m."

ARTICLE 20: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


ASSISTANT-GREFFIER


MAIRE

Sillery, ce 14 septembre 1993

Avis de motion: 26 juillet 1993
Adopté le : 13 septembre 1993
EN VIGUEUR :



VILLE DE SILLERY

1225

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

**À TOUTES LES PERSONNES DOMICILIÉES, À TOUS LES PROPRIÉTAIRES
D'IMMEUBLES ET TOUS LES OCCUPANTS DE LIEUX D'AFFAIRES
SITUÉS SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ.**

AVIS est, par les présentes, donné que suite à la séance spéciale tenue le lundi 26 juillet 1993 à 12 heures 30, le Conseil a adopté le projet de règlement 93-06 amendant le règlement numéro 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950.

En conséquence, une assemblée publique de consultation sera tenue mardi le 7 septembre 1993 à compter de 20 heures, à la salle du Conseil, située à l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

CE PROJET DE RÈGLEMENT A POUR OBJET ET POUR BUT PRINCIPAL:

- d'ajuster le règlement numéro 1218 visant à amender le règlement de zonage numéro 950 de manière à en assurer la conformité au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec;
- de corriger des incongruités ou des erreurs de rédaction dans le texte du règlement numéro 1218.

TOUTES LES ZONES DE LA VILLE sont concernées par ce projet de règlement.

Au cours de cette assemblée, les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur ce projet sont entendus. Suite à cette consultation publique, le Conseil adopte le règlement avec ou sans modification.

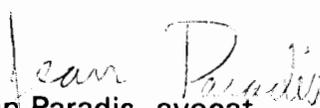
Le projet de règlement est disponible pour consultation au Service du Greffe de la municipalité.


Jean Paradis, avocat
Assistant-greffier de la Ville

SILLERY, ce 13 août 1993.

ATTESTATION

JE, soussigné, assistant-greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'Hôtel de Ville, le 13 août 1993 et par insertion dans le journal L'APPEL, le 15 août 1993.


Jean Paradis, avocat
Assistant-greffier de la Ville

SILLERY, ce 16 août 1993.



VILLE DE SILLERY

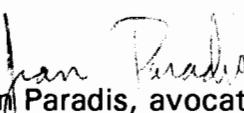
1275

AVIS PUBLIC

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-06**

**CORRECTION APPORTÉE AU TEXTE DE
L'AVIS PUBLIÉ LE 15 AOÛT 1993.**

AVIS est, par les présentes, donné que contrairement à l'avis publié le dimanche 15 août 1993 dans le journal L'Appel, l'assemblée publique de consultation portant sur le projet de règlement numéro 93-06 sera tenue le lundi 13 septembre 1993 au lieu du mardi 7 septembre 1993.


Jean Paradis, avocat
Assistant-greffier de la Ville

SILLERY, ce 17 août 1993.

ATTESTATION

JE, soussigné, assistant-greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'Hôtel de Ville, le 20 août 1993 et par insertion dans le journal L'APPEL, le 22 août 1993.


Jean Paradis, avocat
Assistant-greffier de la Ville

SILLERY, ce 23 août 1993.



VILLE DE SILLERY

1225

AVIS PUBLIC

À TOUTES LES PERSONNES DOMICILIÉES, À TOUS LES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES ET TOUS LES OCCUPANTS DE LIEUX D'AFFAIRES SITUÉS SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ.

AVIS est, par les présentes, donné que le Conseil municipal a adopté, le 13 septembre 1993, le règlement numéro 1225 amendant le règlement numéro 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950.

LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1225 A POUR OBJET ET POUR BUT PRINCIPAL:

- d'ajuster le règlement numéro 1218 visant à amender le règlement de zonage numéro 950 de manière à en assurer la conformité au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec;
- de corriger des incongruités ou des erreurs de rédaction dans le texte du règlement numéro 1218.

TOUTES LES ZONES DE LA VILLE sont concernées par ce règlement.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre est accessible, de 9 heures à 19 heures, le 27 septembre 1993, au bureau du greffier, à l'Hôtel de Ville, situé au 1445 avenue Maguire, Sillery.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est **cinq cents (500)**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'endroit où le registre est accessible le 27 septembre 1993 à 19 heures.

Le règlement peut être consulté au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville de Sillery, du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et de signer le registre sont celles qui le 13 septembre 1993 n'étaient frappées d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi et remplissaient une des trois conditions suivantes:

- 1- étaient domiciliées dans la ville;
- 2- étaient propriétaires d'un immeuble situé dans la ville;
- 3- étaient occupantes d'un lieu d'affaires situé dans la ville.

En outre, une personne physique devait également, à la même date, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.



VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC (SUITE)

Les copropriétaires d'un immeuble et les cooccupants d'un lieu d'affaires qui sont des personnes habiles à voter peuvent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la requête au nom du groupe pourvu que cette personne n'ait pas déjà le droit de signer à un autre titre. Cette procuration doit être produite avant la signature du registre.

Une personne morale qui est habile à voter peut signer une requête par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés, qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus pour une personne physique. Cette résolution doit être produite avant la signature du registre.

Jean Paradis, avocat
Assistant-greffier de la Ville

SILLERY, ce 17 septembre 1993.

ATTESTATION

JE, soussigné, assistant-greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'Hôtel de Ville, le 17 septembre 1993 et par insertion dans le journal L'APPEL, le 19 septembre 1993.

Jean Paradis, avocat
Assistant-greffier de la Ville

SILLERY, ce 20 septembre 1993.

**VILLE DE SILLERY****AVIS PUBLIC****PROMULGATION - RÈGLEMENTS NUMÉROS 1218 ET 1225**

AVIS est, par les présentes, donné que lors des séances tenues respectivement les 5 juillet 1993 et 13 septembre 1993, le conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté les règlements suivants:

- Règlement numéro 1218 amendant le règlement de zonage numéro 950 (5 juillet 1993).
- Règlement numéro 1225 ayant pour but d'apporter des ajustements au règlement numéro 1218 visant à amender le règlement de zonage numéro 950 de manière à assurer la conformité au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec (13 septembre 1993).

QUE lesdits règlements numéros 1218 et 1225 ont été approuvés par les personnes habiles à voter lors de la procédure d'enregistrement tenue à cette fin le 19 juillet 1993 (règlement 1218) et le 27 septembre 1993 (règlement 1225).

QUE la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité en date du 5 octobre 1993 au règlement numéro 207 de la Communauté urbaine de Québec à l'égard des règlements numéros 1218 et 1225 adoptés par la Ville de Sillery.

QUE lesdits règlements numéros 1218 et 1225 sont déposés au bureau du greffier où les intéressés peuvent les consulter.

Ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.

Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

FAIT À SILLERY,
ce 15 octobre 1993.

ATTESTATION

JE, soussignée, greffier de la Ville de Sillery, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage à l'Hôtel de Ville, le 15 octobre 1993 et par insertion dans le journal L'APPEL, le 17 octobre 1993.

Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 18 octobre 1993.